



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 23 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois juillet à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - VALERO - MM ALBA - AYRAL - BARBERA - BERTHON - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D. - MMES CAMINADE (Suppléante) - CENDRES (Suppléante) - FADDI - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBERT - BOUTIE - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - MEYSSONNIER - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RICARD - THOMAS - VIALA B.

M. Frédéric MOLIERES a donné procuration à Mme Evelyne FADDI
M. Alain BENAZECH a donné procuration à M. Raymond GARDELLE

N° 2020/36

Objet : Ressources humaines : Conditions d'attribution des chèques-déjeuner

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que la délibération n°2013/09 du 15/01/2013 a permis la mise en place des chèques-déjeuner à partir au 1^{er} janvier 2013.

Les conditions de mises en place prévoyaient que :

- la prestation serait attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels (CDI et CDD de plus de 3 mois consécutifs),
- la valeur du chèques-déjeuner serait fixée à 5 euros,
- la participation de l'établissement serait de 50 %.

Monsieur le Président souhaite reprendre les conditions ci-dessus énumérées mises en place, à l'exception de l'attribution pour les CDD. En effet, il propose que l'attribution aux CDD soit rétroactive dès lors que l'agent, de par le fait de renouvellements consécutifs, est présent dans l'établissement depuis au moins 3 mois continus. L'attribution des chèques déjeuners est liée à l'accord préalable de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'attribuer les chèques-déjeuner aux CDD rétroactivement et après leur accord, dès lors que les renouvellements consécutifs de leurs contrats atteignent la durée d'au moins 3 mois continus,
- décide de maintenir les autres conditions de mise en place déterminées au 1^{er} janvier 2013,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits aux budgets respectifs de l'établissement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 24 juillet 2020



Le Président,
Thierry BARDOU

